



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 236-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.307

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Ruchti (Seewil, UDC)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Kullmann (Thun, UDF)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Marti (Bern, PS)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 58/2021 du 20 janvier 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Le mandat constitutionnel sur l'encouragement des médecines douces fête ses 25 ans : qu'a fait et que fait le canton de Berne ?

« Le canton encourage les médecines douces. » Voilà 25 ans que cette phrase est inscrite dans la Constitution du canton de Berne. C'est sciemment que le Grand Conseil avait alors formulé cet alinéa 4 de l'article 41 sur la santé comme un mandat concret (il n'était pas satisfait de la disposition purement potestative proposée au départ). Avant d'inscrire ce mandat constitutionnel clair, le Grand Conseil avait fait sienne la revendication d'une initiative populaire et mis en place, à l'Université de Berne, la première chaire de médecine complémentaire de Suisse. En 1998, l'hôpital de Langnau avait ouvert un service dédié, faisant du canton de Berne un pionnier dans le domaine dès la fin des années 1990.

Il y a une bonne dizaine d'années (2009), une initiative populaire fédérale a amené le peuple bernois à approuver une nouvelle formulation de l'article 118a de la Constitution fédérale, à savoir : « La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires. » Peu après, en 2011, le Grand Conseil a approuvé une intervention voyant dans ce nouvel article de la Constitution fédérale un renforcement « plus encore que par le passé [de] l'obligation pour le canton de s'exécuter » pour ce qui est de l'encouragement des médecines douces.

Compte tenu de ce mandat énoncé dans la Constitution du canton de Berne depuis un quart de siècle et de cette obligation inscrite depuis dix ans dans la Constitution fédérale, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures concrètes le canton de Berne a-t-il prises pour promouvoir les médecines douces et, partant, la prise en compte de la médecine complémentaire, depuis que ce mandat a été inscrit dans la Constitution ? La réponse examinera en particulier les points suivants :
 - consultations médicales et non médicales réalisées par des praticien-ne-s et thérapeutes reconnu-e-s pratiquant les thérapies naturelles (désigné-e-s ci-après par le terme « thérapeutes complémentaires ») ;
 - formation professionnelle et formation continue dans le domaine de la santé ;
 - enseignement et recherche au sein des hautes écoles dans les filières en pharmacie, médecine humaine et médecine vétérinaire ; et
 - soins résidentiels et ambulatoires.
2. S'il n'est pas possible, dans le cadre de cette interpellation, de répondre en détail à la question 1, le Conseil-exécutif serait-il disposé à présenter un rapport séparé rendant compte de l'état de la mise en œuvre des mandats constitutionnels, sur le modèle du rapport que le Conseil fédéral a présenté aux Chambres fédérales ?
3. Pourquoi ne trouve-t-on aucune mention ou allusion à ces mandats constitutionnels dans la « Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne » ?
4. De quelles ressources, financières et en personnel, l'Université de Berne dispose-t-elle pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine complémentaire (médecins et thérapeutes complémentaires) – et combien cela représente-t-il par rapport aux ressources allouées à la médecine de pointe et au génie médical, qui sont des secteurs prioritaires ?
5. Est-il vrai que la Commission spécialisée pour les médecines douces sera supprimée ou dissoute ? Dans l'affirmative, que cela signifie-t-il pour ce qui est de l'encouragement de ces méthodes thérapeutiques ? Dans la négative : est-il possible d'élargir le champ d'action de la commission pour qu'elle élabore des propositions en vue de l'intégration de la médecine complémentaire (médecins et thérapeutes complémentaires) ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à encourager les offres de médecine complémentaire des médecins et thérapeutes complémentaires dans les hôpitaux publics (par exemple, au moyen d'un mandat de prestations) ? Que pense-t-il de l'idée concrète de (re)créer une unité spécialisée dans un hôpital du groupe de l'Ile (Inselgruppe AG) ou un autre hôpital cantonal ?
7. Le Conseil-exécutif est-il prêt à ce que les prestations des thérapeutes complémentaires fassent partie intégrante des soins figurant dans la politique de la santé du canton ?
8. Le Conseil-exécutif soutient-il au niveau fédéral et auprès des autres cantons les efforts déployés pour également intégrer davantage les aspects de la médecine complémentaire dans l'enseignement et la recherche en médecine vétérinaire ? Le Conseil-exécutif est-il aussi de l'avis que le conseil, la formation et la formation continue des professionnel-le-s de l'agriculture devraient accorder plus de place au savoir-faire dans le domaine de la médecine complémentaire, ne serait-ce que pour réduire le recours aux antibiotiques ?
9. Quel rôle le Conseil-exécutif estime-t-il que la médecine complémentaire joue dans la lutte contre la pandémie de coronavirus et le renforcement en particulier du système immunitaire dans la prévention et le traitement de ces maladies ?

10. Le Conseil-exécutif considère-t-il que les mandats constitutionnels, fixés il y a des années, visant l'encouragement des médecines douces et de la médecine complémentaire ont été remplis, partiellement remplis ou non remplis ? S'ils ne le sont que partiellement, que compte faire le Conseil-exécutif pour que ces mandats constitutionnels soient totalement remplis ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le montrent ses réponses ci-dessous, le Conseil-exécutif a, dans l'accomplissement de ses tâches relevant de la santé, toujours tenu compte du mandat que la Constitution cantonale lui octroie en matière de promotion des médecines douces.

Question 1

L'entrée en vigueur de la loi révisée du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) et de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP) au 1^{er} janvier 2002 a permis aux spécialistes de la médecine complémentaire (naturopathes, homéopathes, acupuncteurs et acupunctrices, thérapeutes MTC) d'exercer leur activité sous leur propre responsabilité. L'utilisation de médicaments non soumis à ordonnance habituellement employés dans le cadre de l'activité est autorisée en naturopathie, homéopathie et médecine traditionnelle chinoise. Ces professions sont régies par le droit cantonal et leurs prestations sont exclues du champ de la taxe fédérale sur la valeur ajoutée, à l'image de celles des médecins, pour autant qu'elles relèvent d'un traitement médical.

L'Institut de médecine complémentaire et intégrative (IKIM) de l'Université de Berne, dont la réputation n'est plus à faire, dispose depuis des décennies d'un mandat d'enseignement et de recherche. Par ailleurs, l'Université de Berne propose tant des cours sur la médecine complémentaire et intégrative dans le programme d'enseignement en médecine humaine, en médecine dentaire et en pharmacie que des activités de recherche sur ces sujets en médecine humaine et en pharmacie. Elle promeut également la relève dans ce domaine.

L'IKIM dispense des soins hospitaliers et ambulatoires et l'Hôpital universitaire de l'Ille propose des consultations spécialisées aux personnes hospitalisées.

Question 2

Les mesures indiquées ci-dessus montrent clairement la façon dont le Conseil-exécutif honore concrètement le mandat constitutionnel. A la lumière de ce qui précède, le gouvernement ne voit pas de raison d'établir un tel rapport.

Question 3

La promotion de la médecine complémentaire et les soins proposés dans ce domaine à la population du canton de Berne font partie intégrante de la *Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne*, bien qu'elles n'y soient pas mentionnées expressément.

Question 4

L'enseignement dispensé par l'IKIM comprend des cours, des séminaires et des stages. L'IKIM encadre aussi de nombreux mémoires de master et thèses doctorales en médecine. Ses collaborateurs et collaboratrices réalisent également des recherches, en partie en collaboration avec des partenaires. Ils sont engagés sur la base de fonds principaux et de fonds de tiers. Les fonds principaux financent un poste de direction doté d'un secrétariat, deux postes de collaborateur ou collaboratrice scientifique et les infrastructures (locaux et équipements). Les ressources consacrées par l'Université de Berne à l'enseignement et à la recherche dans le domaine de la médecine complémentaire sont inférieures à celles attribuées aux domaines prioritaires que sont la médecine de pointe et le génie médical.

Question 5

Durant sa session de mars 2017, le Grand Conseil a adopté la motion 142-2016 « Obtenir une vue d'ensemble des commissions » déposée le 27 juin 2016 par la Commission de gestion (CGes) – qui demandait notamment d'établir le nombre, les tâches et la nécessité des commissions spécialisées – et chargé en particulier le Conseil-exécutif de « réduire d'un tiers le nombre de commissions, par exemple en supprimant des organes ou en les réunissant » (ch. 2 de la motion). Dans l'accomplissement de ce mandat, le Conseil-exécutif a conclu que la Commission spécialisée pour les médecines douces ne satisfait actuellement plus aucun besoin, d'autant plus qu'il est possible depuis 2015 d'obtenir un diplôme fédéral de praticien ou praticienne de naturopathie, de sorte que les conseils dispensés par cette commission concernant la formation requise pour obtenir une autorisation de pratiquer ne sont plus nécessaires.

Question 6

L'IKIM et l'Hôpital universitaire de l'Ile ou, plus précisément, le groupe de l'Ile (*Insel Gruppe*) collaborent avec succès depuis de nombreuses années pour proposer des soins de santé. Il leur revient dès lors de décider s'il est judicieux d'étayer ou d'institutionnaliser leur collaboration, par exemple sous la forme d'un service spécialisé. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas s'immiscer dans l'organisation de l'université ou du groupe de l'Ile, qui est une société anonyme indépendante du canton. C'est aussi la position défendue par le Grand Conseil qui a montré, par l'adoption de plusieurs interventions, qu'il entendait renforcer l'autonomie des hautes écoles.

Question 7

Les prestations des thérapeutes complémentaires font déjà partie intégrante des soins de santé dispensés dans le canton de Berne et de sa stratégie en matière de santé.

Question 8

Dans le cadre de la Stratégie Antibiorésistance (StAR), le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la bonne santé générale des animaux, rempart contre l'apparition de maladies. Il a par conséquent intégré l'amélioration de la santé animale à son programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 et collabore étroitement avec la Confédération dans ce domaine. La création dans le canton de Berne d'un centre national de compétences consacré à la promotion de la santé animale constitue un premier succès de cette collaboration. La prévention et la promotion de la santé animale sont également des piliers du programme de mise en œuvre de la StAR, élaboré par l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) sur mandat du Conseil-exécutif. Dans cet ordre d'idée, la Société des vétérinaires bernois (VBT) et l'Union des paysans bernois ont lancé avec le Service vétérinaire cantonal et l'INFORAMA un projet pour promouvoir la santé animale par le biais d'un renforcement de la collaboration entre éleveurs et vétérinaires.

Les mesures de formation et de conseil en agriculture sont un autre des éléments centraux du programme de mise en œuvre de la StAR élaboré par l'OAN. Des manifestations en lien avec les approches médicamenteuses de la médecine complémentaire sont aussi proposées à cet égard. En matière de formation et de conseil, les efforts se concentrent toutefois essentiellement sur la prévention des maladies et sur les mesures garantissant la bonne santé des animaux. Par exemple, le matériel didactique utilisé pour la formation initiale a été revu en tenant compte de ces aspects et les priorités à prendre davantage en considération dans l'enseignement ont été définies. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas pertinent d'étendre le mandat de l'INFORAMA à la formation en médecine vétérinaire complémentaire, car la médecine vétérinaire conventionnelle ne fait pas non plus partie du mandat de l'INFORAMA. L'enseignement en médecine vétérinaire incombe à la Faculté Vetsuisse.

Avec les connaissances qu'ils acquièrent en médecine complémentaire, les étudiants et étudiantes de la Faculté Vetsuisse sont aujourd'hui déjà en mesure d'utiliser dans les cas courants les méthodes de diagnostic et de traitement de la médecine complémentaire fondées sur des données probantes. La médecine complémentaire est intégrée aux profils de compétence des diplômés et diplômées dans le cadre de

la réforme du plan d'études 2021 de la Faculté Vetsuisse. Le Conseil-exécutif se félicite que la prévention et la promotion de la santé animale acquièrent une importance croissante dans l'enseignement et la recherche appliquée, tant en médecine traditionnelle qu'en médecine complémentaire.

Question 9

La médecine complémentaire peut contribuer à renforcer le système immunitaire, qui est favorisé essentiellement par une bonne hygiène de vie en matière d'alimentation, d'exercice physique et de sommeil, mais desservi par le stress, l'alcoolisme et le tabagisme. Un système immunitaire en bonne santé peut réduire le risque d'évolution grave de la maladie de COVID-19, non empêcher une infection par le SARS-CoV-2.

Selon les informations dont dispose le Conseil-exécutif, aucune étude scientifique n'a analysé si la médecine complémentaire est à même de contribuer à traiter la maladie de COVID-19.

Question 10

Faisant depuis bien des années œuvre de pionnier dans ce domaine, l'Université de Berne est déjà sur la bonne voie. L'accès à la médecine complémentaire est garanti à la population du canton de Berne, qui dispose, avec l'IKIM, d'une institution universitaire active dans les soins, la recherche et l'enseignement. Le cadre est donc idéal pour la promotion de la médecine complémentaire, dont le développement se poursuit dans le cadre des compétences cantonales. Côté privé, il existe quelques établissements bernois très actifs dans ce domaine, qui fabriquent des médicaments ad hoc et proposent une offre variée de cours de formation continue.

Le Conseil-exécutif considère donc que le mandat constitutionnel a été rempli.

Destinataire

– Grand Conseil